Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 044-214400780-20260908-DEL_2026_68-DE

République Française
Département Loire Atlantique
Commune de Juigné des Moutiers

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	11

Vote
Pour à l'unanimité

L'an 2026, le huit septembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Juigné des Moutiers, sous la présidence de Monsieur RATTAZI, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/09/2026.

Présents : RATTAZI Christian, DELESSARD Andréa, FAVEL Jérémy, LEGRAIS Samuel, VIGNERON Frédéric, CIRON Karen, LELOUP Marie-Anne, LEBASTARD Thierry, RABERGEAU Serge, STRUILLOU Sonia

Excusée : JOLY Joëlle (pouvoir à RATTAZI Christian)

Secrétaire : CIRON Karen

DEL_2026_68 - Modèle de délibération relatif à l'organisation dans les collectivités territoriales d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :
- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
Ce financement est à ce jour encadré comme suit :
- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ brut minimum par mois et par agent ;
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ brut minimum par mois et par agent.

Monsieur le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Ce débat peut porter sur les points suivants :

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 044-214400780-20260908-DEL_2026_68-DE

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Les dispositifs de participation retenus en Santé et Prévoyance.
- Les montants de participation pour chaque risque, et, le cas échéant, les modulations retenues
- La nature des garanties
- Les évolutions éventuelles des montants des participations
- Le budget consacré à la participation au risque Santé et Prévoyance.
- Le nombre d'agents assurés pour chaque risque

Les employeurs publics locaux qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Après cét exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Madame Sonia STRUILLOU indique qu'il n'y a jamais assez de prise en charge par l'employeur.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Fait et délibéré à Juigné-des-Moutiers, le 08/09/2026

Le Maire,
Christian RATTAZI

MAIRIE DE JUIGNÉ DES MOUTIERS (Loire-Atlantique) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Secrétaire de séance,
Karen CIRON

Voix et délais de recours :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, situé 6 Allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr